

PLUi DU CANTON D'OSSUN

Annexe à la délibération d'approbation

Réponse du Maître d'Ouvrage aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et les Personnes Publiques et Organismes consultés, et par le Commissaire Enquêteur, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en date du 27 février 2020

Ce document apporte des explications complémentaires aux remarques formulées par les PPA et les personnes publiques et les organismes consultés et présente le choix de la collectivité de modifier ou non le projet de PLUi pour répondre à ces remarques.

PARTIE I : REPONSES AUX RESERVES, REMARQUES ET OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1. LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) **4**
2. LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES **15**
3. LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE L'INSTITUTION ADOUR – COMMISSION LOCALE DE L'EAU **21**
4. LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE RTE – RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE **22**
5. LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE OCCITANIE **24**
6. LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DU SERVICE NATIONAL D'INGENIERIE AEROPORTUAIRE **24**
7. LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS **24**
8. AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE **25**
9. AVIS DU COMITE DE MASSIF **25**
10. AVIS DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES **25**

PARTIE II : REPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

1. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION ET DE LA DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE **26**
2. SUR LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE **27**
3. SUR LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS **28**
4. SUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES **29**
5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT **30**
6. SUR LES RISQUES **30**
7. SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES, DEPLACEMENTS ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE **31**

PARTIE III : REPONSES AUX RESERVES ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. LES RESERVES **32**
2. LES RECOMMANDATIONS **32**

PREAMBULE

Par délibération en date du 27 février 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, établi sur 17 communes membres de l'intercommunalité.

Suite à cela, le projet de PLUi a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et des personnes et organismes consultés, qui ont disposé de la période légale de 3 mois, prolongée en raison de la crise sanitaire, pour formuler leur avis. Le présent document constitue la réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis des Personnes Publiques Associées et des personnes publiques et organismes consultés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis lors de sa séance du 18 juin 2020 sur ce projet. Ses recommandations peuvent être consultées avec l'ensemble des avis collectés suite à la consultation après arrêt du projet de PLUi, annexés au dossier de PLUi. La présente note a pour objet d'apporter des éléments d'explication et de réponse aux recommandations apportées par la MRAe dans le cadre de son avis n°2020-8373, joint au présent dossier approuvé.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 avril 2021 à 9h00 au 31 mai 2021 à 17h00. Le commissaire enquêteur a organisé six permanences et reçu 135 contributions. Il a remis son rapport ainsi que ses conclusions motivées en date du 20 juillet 2021. Le présent document présente également les réponses du Maître d'ouvrage aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur.

Ce document annexe a ainsi pour objectif de présenter les évolutions effectuées au dossier de PLUi entre son arrêt et son approbation, faisant suite aux réserves, remarques et observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la MRAe et du commissaire enquêteur.

Pour rappel, l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. »

PARTIE I : REPONSES AUX RESERVES, REMARQUES ET OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1. Les réponses du Maître d’Ouvrage à l’avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Réserve :

Au titre des articles L.101-2 et L.151-5 du code de l’urbanisme, l’objectif de lutte contre l’étalement urbain et donc la recherche d’une meilleure densification ne sont pas démontrés compte tenu du potentiel existant de densification non exploité (soit 14,6 ha retenus sur les 52,65 ha réels en zone U) et des 99 ha en extension (incluant 44 ha zonés U et 55 zonés AU).

Suite au refus de dérogation au principe d’urbanisation limitée en l’absence de SCoT prononcé par le Préfet des Hautes-Pyrénées sur plusieurs secteurs du PLUi, environ 7,3 hectares de surfaces constructibles sont reclassés en zone AU2, zone non ouverte à l’urbanisation, en zone A ou N et donc non consommatrice d’espace naturel, agricole ou forestier. Le reclassement de ces secteurs contribue donc à renforcer la lutte contre l’étalement urbain dans le PLUi.

Réserve :

Au titre de l’article L.151-5 du code de l’urbanisme, le projet d’aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain. Or aucune modération n’est appliquée aux propositions d’ouverture à l’urbanisation pour les activités économiques.

L’importance des zones économiques du Canton d’Ossun se justifie par le rôle qu’elles jouent non pas uniquement à l’échelle du canton mais à l’échelle de l’agglomération toute entière. Le diagnostic est donc complété par des données économiques et une analyse des zones économiques à l’échelle de l’agglomération. Ces données justifient le besoin foncier des zones d’activités économiques.

Les surfaces concernées par l’OAP n°64 sont reclassées en AU2 et ne seront donc pas ouvertes à l’urbanisation. De même, les parcelles économiques, pour lesquelles la dérogation au principe d’urbanisation limitée en l’absence de SCoT a été refusée, sont reclassées en zone AU2. Le reclassement de ces surfaces permet une diminution de la consommation d’espace liée au développement des activités économiques.

Réserve :

Au titre des articles L.101-2 al 4 et R.111-2 du code de l’urbanisme relatifs à la sécurité et la salubrité publiques, la proposition d’implantation d’un aménagement pour la sédentarisation des gens du voyage sur la commune d’Ossun est entachée d’une impossibilité réglementaire.

L’existence de plusieurs périmètres ICPE impactant ce secteur rend impossible règlementairement son aménagement pour la sédentarisation des gens du voyage. Ce secteur de STECAL est donc reclassé en zone agricole « A ».

Aucun site actuellement urbanisable de la commune d’Ossun ne se prête à un aménagement pour la sédentarisation des gens du voyage. La commune n’est donc pas en mesure de proposer un nouveau secteur sans avoir à faire une nouvelle demande de dérogation au principe d’urbanisation limitée en l’absence de SCoT, qui impacterait grandement le calendrier d’approbation du PLUi. La proposition d’un nouveau secteur sera alors intégrée à une modification ou révision ultérieure du document d’urbanisme.

Réserve :

Le zonage réglementaire du PLUi arrêté envisage des secteurs à urbaniser (U, AU et STECAL) dans des zones inconstructibles ou avec des prescriptions spécifiques au titre des risques inondation.

Le PLUi reconnaît dans son zonage en zone U et en STECAL (N1 à Lanne) des secteurs concernés par un PPRI. Le PPRI s'imposant au PLUi, les constructions qui voudraient s'implanter dans ces zones devront respecter les prescriptions du PPRI, quels que soient leurs classements dans le PLUi. A ce titre, il est inutile d'adapter le zonage aux PPRI.

Cependant, certains secteurs ciblés par les services de l'Etat, actuellement non construits, sont situés en limite d'espace agricole, naturel ou forestier. Ils sont reclassés en zone A ou N, puisqu'ils sont, de fait, inconstructibles.

L'OAP n°37 concernant le secteur de services face au projet de l'hôpital à Lanne est réduite afin de prendre en compte la zone d'expansion de crue de la Geune.

Enfin, le règlement du STECAL N1 est complété pour intégrer les dispositions réglementaires du PPR.

Réserve :

L'article 151-20 stipule que lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

L'article R.151-53 al 8 indique que doivent figurer en annexe les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

La notice sanitaire est complétée d'éléments concernant l'assainissement collectif, en particulier des travaux menés sur la STEP d'Azereix et sur le projet hôpital. Ces éléments démontrent que le réseau existant est en capacité d'absorber le développement prévu.

Les plans des réseaux d'assainissement ainsi que les plans du réseau d'eau potable sont situés en annexe du PLUi.

Réserve :

Au titre de l'article L.153-49 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité d'un PLUi avec un document supérieur, la proposition d'ouverture à l'urbanisation en AUX d'une superficie de 8,09 ha sur la commune de Luquet n'est pas en concordance avec la prescription du SCoT.

Compte tenu de l'existence d'aménagement et de l'effectivité de la ZAC, cette zone est reclassée en zone U avec la typologie « zone d'activités artisanales ». L'OAP travaillée sur ce secteur est maintenue.

Recommandation :

Il convient de s'intéresser aux séquences de paysage traversées et desservies vers les Pyrénées par la RN 21 depuis l'échangeur autoroutier, mais également par les principaux vecteurs d'arrivée ou de découverte dans ce territoire tels que la voie ferrée ou l'aéroport d'Ossun, situé précisément sur ce territoire, qui offre les premières images pyrénéennes aux visiteurs et aux usagers qui sortent de l'aéroport.

L'enjeu paysager du territoire a été pris en compte dans le règlement via plusieurs outils :

- Le classement en zone N des paysages à protéger
- Le classement en zone Ap, inconstructible, de secteurs agricoles présentant un fort enjeu paysager
- La définition de prescriptions permettant la préservation d'éléments de paysage tels que les cônes de vue et les espaces naturels remarquables
- La définition de règles relatives à la qualité paysagère des constructions dans chaque zone du PLUi permettant de garantir une bonne intégration dans le paysage.

Recommandation :

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, la proposition de production de nombre de logements sociaux sur la commune de Juillan ne répond pas aux obligations réglementaires.

La commune de Juillan mène actuellement des projets d'implantation de logements sociaux sur son territoire. Avant l'approbation du PLUi, la commune et la Maîtrise d'Ouvrage détermineront les secteurs de développement les plus adaptés à l'accueil de nouveaux logements sociaux. Le rapport de présentation est complété pour préciser la politique habitat de la commune du Juillan.

Recommandation :

L'étude relative aux mobilités durables dans les Hautes-Pyrénées pilotée en 2019 par la DDT65 dégage les enjeux de mobilité qui doivent être intégrés dans ce projet de PLUi :

- **compléter les solutions de mobilité pour s'approcher de plus près des besoins des hauts-pyrénéens ;**
- **favoriser la réduction et l'organisation des déplacements quotidiens (tiers-lieux, plan de mobilité d'entreprises) ;**
- **renforcer les solutions alternatives à la voiture individuelle (voitures partagées, covoiturage, auto-stop organisé par exemple par rézo pouce).**

L'enjeu de la mobilité doit être traité à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, désormais compétente. Celle-ci a lancé en septembre 2020 une étude de schéma directeur vélo et mobilités actives. Les résultats de cette étude sont intégrés dans le rapport de présentation.

Recommandation :

Concernant les communes les plus forestières, comme Ossun et Azereix, qu'il n'y ait pas d'EBC sur les gros massifs (qui au moins pour partie sont en plus soumis au régime forestier, gage de protection) cela peut se concevoir.

Toutefois, ces communes disposent d'un maillage de petits bois, parfois en proximité immédiate de zone U qui méritent que soit posée la question de leur protection.

Le zonage en zone naturelle n'est pas suffisant pour protéger ces boisements. Cette remarque est également valable pour les rives du Lac de Gabas et en amont de la rivière sur les communes de Luquet et Gardères.

Concernant la commune de Juillan, avec le plus faible taux de boisement protégé, il convient d'établir des protections pour les boisements subsistants en particulier au nord-ouest de la commune en limite avec la commune d'Azereix.

En effet, seule une partie du boisement est classée en EBC et l'espace en continuité vers le nord est classé en zone naturelle.

Les boisements identifiés par la DDT sont classés en EBC afin d'assurer leur préservation.

Recommandation :

En page 155 du diagnostic pièce 1.1 du PLU, il est souligné la nécessité de maîtriser l'urbanisation aux abords de l'Echez et renforcer la ripisylve voir la reconstituer localement compte tenu de l'état écologique « mauvais » des grandes masses d'eau superficielle présentes sur le territoire.

En page 159 des justifications du projet pièce 1.2 du PLUi, il est fait référence au règlement écrit pour remédier à une urbanisation qui entrave les corridors liés à la trame bleue. Il s'agit de respecter une distance de 6 m autour des principaux cours d'eau du territoire cf. page 25 du règlement écrit. Cette protection semble plus porter sur un souci d'entretien des rives et sur l'accès aux cours d'eau que sur une réelle volonté de préserver les ripisylves.

Cette règle imposant un recul des constructions sur une distance de 6 mètres autour des principaux cours d'eau est étendue à l'ensemble des cours d'eau du territoire. De plus, cette règle est renforcée en demandant que la ripisylve soit reconstituée dans cette bande de 6 mètres, lorsqu'elle est inexistante ou en mauvais état.

Recommandation :

L'inventaire des zones humides est à compléter dans le diagnostic (cf. page 62 et 63) ainsi que dans les données SIG. En application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, des prescriptions particulières sont prévues dans le règlement écrit pour protéger les zones humides. Les constructions et extensions seront limitées. Des aménagements légers sont autorisés pour des cheminements piétonniers, cyclables et des sentiers équestres. Ces aménagements légers ne sont pas sans conséquences sur les zones humides. Dans le règlement, il n'est pas démontré la recherche d'une solution alternative pour tout aménagement dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser

Concernant la prise en compte des zones humides dans le PLUi, plusieurs modifications sont apportées au dossier de PLUi :

- Une étude complémentaire des zones humides a été réalisée. Cette étude se base sur les données existantes sur les zones humides et est complétée par une analyse de terrain sur les secteurs urbanisés et à urbaniser concernés par une zone humide identifiée et/ou potentielle. Cette étude est intégrée au rapport de présentation.
- Le PLUi définit une prescription supplémentaire, s'appliquant sur les zones humides avérées et potentielles, rendant les terrains inconstructibles en l'absence d'une étude réfutant la présence d'une zone humide.

Recommandation :

L'état initial de l'environnement effectué dans le diagnostic ne présente pas d'étude des données et des recherches terrains. Il s'agit d'une simple référence aux protections environnementales existantes à une échelle large sans déclinaison locale. Cette évaluation écologique est donc succincte. La partie E de la justification du projet relative à l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement ne démontre pas d'étude des sites proposés à l'ouverture à l'urbanisation. En effet, plutôt qu'une séquence éviter-réduire-compenser, il est souvent directement proposé de compenser sans analyse approfondie sur la faisabilité de cette compensation.

Des compléments d'analyse sont apportés à l'évaluation environnementale, notamment par la clarification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en place. De plus, une carte des sensibilités du territoire est réalisée, sur la base des données disponibles, afin de montrer que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont des secteurs de moindres enjeux environnementaux.

Recommandation :

Au titre des articles L.122-5 et L.122-7 du code de l'urbanisme, la justification de proposer une urbanisation en discontinuité du bâti existant n'est pas démontrée sur la commune de Layrisse.

Cette remarque porte sur les parcelles A309, A310 et A311 de la commune de Layrisse qui sont classées en zone urbaine au PLUi.

La Maîtrise d'Ouvrage signale que ces parcelles sont situées en continuité des parcelles A307 et A308, également classées en zone urbaine et reliant les parcelles ciblées par la remarque de la DDT et le reste du village. Ces parcelles ne sont donc pas en discontinuité de l'urbanisation.

De plus, le classement de ces parcelles en zone urbaine se justifie par l'aménagement en cours d'un lotissement communal, dont les aménagements (réseau et voirie) ont déjà été réalisés et sur lequel des permis de construire ont été accordés.

Recommandation :

L'OAP n°37 sur le projet hôpital – secteur services d'une surface de 6,3 ha (AUh) et l'OAP n°43 sur le projet hôpital Tarbes Lourdes d'une surface de 14,07 ha (Auh) :

Ces deux OAP sont situées sur des terrains contiguës et fonctionnellement interdépendantes. Elles doivent être analysées en parallèle.

La cartographie des OAP est faiblement renseignée et les cadrages sont trop serrés pour des opérations de cette envergure. L'analyse du site est trop sommaire pour des programmes de cette importance fonctionnelle et symbolique. Ces projets sont situés sur des terrains en pente avec des vues proches et lointaines. Une étude précise des covisibilités, en particulier depuis la RN 21 est un préalable au zonage d'implantation des bâtiments.

Les terrains au sud de la RD 216 occupés par des activités agricoles d'élevage et de champs travaillés, ponctués de grands arbres isolés, offrent un paysage remarquable en premier plan avec des vues plus occasionnelles vers les montagnes. On se trouve face à un grand tableau paisible, une fresque bigourdane, qui pourrait guider l'organisation générale de l'hôpital et lui donner du sens.

Concernant l'aménagement et la typologie de bâti, la topographie du terrain n'est pas prise en compte dans le partage orthogonal en 3 secteurs (jardin, stationnement, bâtiment). Ce partage est perpendiculaire à la pente, ce qui n'est pas fonctionnel, il faudrait l'établir suivant les courbes de niveau. Le stationnement occupe une place centrale, plus importante que le bâtiment, avec une emprise dans la pente. Ce sujet n'est pas suffisamment étudié, on pourrait organiser une grande partie du stationnement en soubassement sous l'emprise des bâtiments.

Concernant la forme urbaine et l'aspect des constructions, une partie du terrain d'assiette de l'OAP n° 37 - secteur services, devrait être inconstructible pour conserver ces vues depuis l'OAP n°43 projet hôpital. Il faut réfléchir à une interpénétration forte entre l'Hôpital et ses services et les paysages mitoyens, proche et lointain. Une liste plus limitative des destinations de constructions permises sur l'OAP n° 37 – secteur services doit être établie.

Concernant la desserte et la mobilité, le sujet des différents accès public, technique, modes doux, n'est pas traité.

Au-delà de ce constat, il manque également une réflexion sur les espaces extérieurs/espaces publics qui est cruciale pour proposer une alternative à l'accès tout voiture. La desserte vélo doit être étudiée à grande échelle jusqu'aux communes de Tarbes et Lourdes.

Concernant le cadre de vie, les vues -ici fondatrices du projet- ne sont pas explicitées ni valorisées et la relation sensible aux terrains mitoyens est inexistante.

Le projet de l'hôpital est porté par les services de l'Etat qui seront garants de la qualité des aménagements réalisés sur ce site. Le dossier du projet d'implantation de l'hôpital est actuellement en cours d'élaboration, en partenariat avec un bureau d'étude programmiste.

L'OAP a été élaborée sur la base des plans préliminaires réalisés dans le cadre de cette étude. Les parcelles de l'OAP n°37 faisant l'objet d'un refus à la dérogation à la constructibilité limitée sont classées en zone AU2.

Recommandation :

Conformément à la réserve n°II-1-b), le secteur « P2 » correspondant à l'OAP n°64 a vocation à être classé en réserve foncière AU0. Toutefois, lorsque l'urbanisation deviendra effective sur ce secteur (impliquant une évolution du document d'urbanisme), il conviendra de tenir compte des préconisations ci-dessous
Elles sont situées sur des terrains contigus et avec des activités économiques proches. Elles doivent être analysées en parallèle.

La cartographie des OAP est faiblement renseignée et les cadrages des plans sont trop serrés pour des opérations de cette envergure. L'analyse du site fait moins de 10 lignes pour les 160 ha des deux OAP. On y signale la présence de routes, de la voie ferrée, de parcelles agricoles, de l'aéroport. Les informations sont succinctes et un descriptif plus détaillé serait nécessaire.

OAP n°64 Pyrène aéroport P2 d'une surface de 39,66 ha (AU0) et l'OAP n°65 Pyrénia P3 d'une surface de 128,78 ha (AUX avec un phasage) :

Concernant l'aménagement et la typologie de bâti, il convient de ne pas donner de contraintes trop fortes concernant la typologie des bâtiments. En effet, l'expérience du bâtiment principal Tarmac, probablement pas prévu à l'origine, a montré que ce bâtiment a trouvé sa place à la fois économiquement et dans le paysage.

Concernant la forme urbaine et l'aspect des constructions, la rédaction de l'OAP n°64 sur ce sujet à savoir « les futures constructions devront, tenir compte de celles d'ores et déjà réalisées sur le secteur notamment celles en lien avec l'entreprise Tarmac, et celle de l'OAP 65 à savoir « les constructions devront s'intégrer au site en privilégiant les couleurs sombres, s'harmonisant avec les bâtiments existants » constituent des rédactions peu ambitieuses sur les attendus architecturaux. Toutefois, cette rédaction permet l'accueil de nombreuses infrastructures sans contraindre les futures activités du site.

Concernant la desserte et la mobilité, ce paragraphe des deux OAP détaille les mobilités exclusivement routières, hormis l'accès direct à la piste d'aéroport. A mi-chemin entre Tarbes et Lourdes, à moins de 10mn en train (par la gare d'Ossun) et 20mn en vélo, une réflexion doit être menée sur les différents réseaux de mobilités douces.

Concernant le cadre de vie, la volonté de Conserver/Valoriser les points de vue remarquables sur la chaîne des Pyrénées est exprimée, mais aucun moyen pour y parvenir n'est avancé. Il faut établir des études qui définissent précisément la/les vues que l'on souhaite valoriser, voire sanctuariser. Ces emprises pourront être des espaces publics ou privés. Un des cônes de vue sera logiquement associé à la desserte principale Nord-Sud.

Ces OAP ont été élaborées sur base de la ZAC existante sur ce secteur. Afin d'assurer la cohérence des aménagements sur ce secteur, la Maîtrise d'Ouvrage ne souhaite pas y apporter de modification.

Recommandation :

Les conclusions des diagnostics archéologiques devront être prises en compte dans les aménagements prévus dans les OAP activités économiques en particulier :

- sur l'OAP économique n°65 Pyrène Aéroport P3 (phase 1.3) dont le diagnostic a été réalisé et des contraintes archéologiques sont à prendre en compte,
- et sur les OAP n°19 Pyrène Aéroport P3 (phase 2.2) et n°65 Pyrène Aéroport P3 (phase 1.2) sur lesquelles des diagnostics archéologiques sont prévus fin 2020.

Les résultats du diagnostic archéologique déjà réalisé ne sont pas disponibles à ce jour et ne pourront donc pas être pris en compte dans le PLUi.

Observation :

La pièce 1.1 Rapport de présentation : diagnostic incluant l'état initial de l'environnement :

Le rapport de présentation débute par le diagnostic et ne comporte pas de présentation générale du territoire de l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun.

En page 8, il conviendrait d'actualiser les chiffres en particulier sur l'état des lieux de la population sur le canton d'Ossun (13 127 habitants données INSEE 2016).

En page 62, on retrouve pour la sous-trame des milieux humides le même paragraphe de ce que dit le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Midi-Pyrénées que pour la sous-trame des milieux cultivés.

Page 59, il conviendrait de mettre le paragraphe du SRCE consacré aux milieux humides.

En page 72 à 74, il conviendrait de réactualiser les chiffres de la démographie avec les données INSEE de 2016 au lieu de 2013. De même, en pages 97 et 101, il conviendrait de réactualiser le nombre de logements avec les dernières données INSEE 2016, soit 6 081 logements au lieu de 5 821.

En pages 87, 97, 104, 106, 123, 133 et suivantes, il conviendrait de remplacer la communauté de communes du canton d'Ossun par l'ex-communauté de communes ou le territoire du canton d'Ossun.

En page 111, il conviendrait de mettre à jour les informations sur l'OPAH 2019-2024 sur le périmètre de la CA TLP (à l'exception de Tarbes et Lourdes).

Les observations de la DDT sont prises en compte et le diagnostic est modifié en ce sens.

Observation :

La pièce 1.1 Rapport de présentation : diagnostic incluant l'état initial de l'environnement :

En page 112, il conviendrait de réactualiser les chiffres de la vacance avec les données INSEE de 2016, soit 435 au lieu de 351 logements vacants.

En pages 133 et 135, il serait nécessaire de réactualiser le nombre d'emplois sur le territoire soit 4 678 emplois en 2016 au lieu de 3 518 en 2011.

En page 159 du diagnostic, il est indiqué que la STEP d'Azereix nécessite d'importants travaux et que 7 communes ne sont pas encore raccordées à l'assainissement collectif. Il s'agit des communes d'Averan, Barry, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker. Cette compétence assainissement est reprise à compter du 1er janvier par la communauté d'agglomération sauf pour la commune de Lamarque-Pontacq dont le gestionnaire demeure le SEA Béarn-Bigorre, car cette commune dépend de la STEP de Pontacq. Il convient de rectifier également les capacités des STEP de Louey 4 200 EH au lieu de 300 EH et d'Orincles 300EH au lieu de 4 200 EH.

Ces données sont actualisées dans le diagnostic avant l'approbation du PLUi.

Observation :

La pièce 1.1 Rapport de présentation : diagnostic incluant l'état initial de l'environnement :

En page 166, il est décrit le site BASOL situé sur la commune de Louey correspondant au site EADS SOCATA. Il est fait état de résultat d'analyse satisfaisant de 2002. Qu'en est-il à ce jour ?

Des informations complémentaires ont été demandées à la DDT ainsi qu'à la DREAL. Ces compléments ne peuvent être ajoutés car ils n'ont pas été reçus avant l'approbation du PLUi du Canton d'Ossun.

Observation :

La pièce 1.2 Rapport de présentation : Justification du projet incluant l'évaluation environnementale :

Dans la partie B relative à la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, il conviendrait de corriger le paragraphe 2.7 sur le bilan du potentiel foncier dédié à l'habitat en page 66 qui correspond à celui du paragraphe 2.6 sur le potentiel de changements de destination en page 65.

Dans la partie D relative aux choix retenus pour établir le règlement, il conviendrait de corriger en page 110 « la zone à urbaniser AU est divisée en 3 zones (AUH à vocation résidentielle, UX à vocation économique UE à vocation équipements publics et d'intérêt collectif) » par la zone AU est divisée en 4 zones (AU1 à vocation résidentielle, AUh pour l'accueil du projet hôpital, AUx à vocation économique et AUe destinée aux équipements publics et d'intérêt collectif).

Ces erreurs sont corrigées avant l'approbation du PLUi.

Observation :

La pièce 1.2 Rapport de présentation : Justification du projet incluant l'évaluation environnementale :

La partie E relative à l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement indique en page 151 que l'absence concertée de gestion des trames boisées amène l'émergence de risques incendie. Il est rappelé que l'article L.134-15 du code forestier indique que : « Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. »

L'OLD (obligation légale de débroussaillage) s'applique dans trois communes du PLUi du canton d'Ossun en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-14 du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillage. Il s'agit des communes d'Azereix, Ossun et Lamarque-Pontacq.

L'article 3 sur la qualité architecturale et paysagère en zone agricole est complété en faisant référence à la plaquette. Ce document est annexé au règlement.

Observation :

En page 106, il est mentionné le même règlement que la zone agricole en zone naturelle concernant les destinations autorisées pour les bâtiments identifiés et pastillés pour un changement de destination. Il s'agit de la restauration, l'artisanat et le commerce de détail. Or il n'y a aucun bâtiment identifié en zone naturelle pour bénéficier d'un changement de destination. Il convient par conséquent de retirer ces possibilités de destination dans le règlement de la zone naturelle.

Cette modification est apportée au règlement écrit. Aucun changement de destination n'est identifié dans une zone N.

Observation :

Ces OAP « résidentielles » doivent être plus explicites, plus volontaristes, en termes d'énergie et climat, notamment en matière de formes urbaines et aspect des constructions : bioclimatisme, orientation des façades principales, utilisation de matériaux locaux, voire biosourcés.

Dans les aménagements urbains (habitat, activité, équipements publics), il convient de privilégier les réflexions prenant en compte l'existant que ce soit le bâti ou la végétation, notamment la conservation de la végétation existante (arbres, bosquets, haies) qui ont la double qualité d'apporter de la fraîcheur dans les périodes les plus chaudes et de séquestrer le carbone.

Le PLUi peut utilement faire référence aux outils suivants pour les futurs aménagements ou constructions :

- la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser qui doit être le préalable à tout projet d'aménagement de grande ampleur,
- le guide du photovoltaïque sur les bâtiments co-produit par la DDT/CAUE.

La conservation de la végétation existante est déjà intégrée dans les OAP au travers de haies et d'arbres identifiés comme devant être conservés. Des recommandations supplémentaires sont intégrées dans le règlement écrit afin de favoriser les orientations bioclimatiques et l'utilisation de matériaux locaux et/ou biosourcés.

Observation :

En outre, concernant l'OAP n°58 secteur zone artisanale du Gabas, il convient en l'absence de dossier de dérogation à la loi Barnier de rappeler l'obligation de recul de 75 mètres des constructions à compter de l'axe central de la RD 817 qui est une route classée à grande circulation ou de justifier le recul retenu par une étude comme cela a été effectué pour l'OAP n°78 secteur des Alliats.

Cette obligation est rappelée dans l'OAP n°58 portant sur la zone artisanale du Gabas.

Observation :

Il conviendrait de décliner et mentionner à travers les différentes pièces du PLUi (règlements écrit et graphique et OAP) les actions du PCAET pour permettre une lecture plus aisée.

Les actions du PCAET sont déclinées et mentionnées dans les différentes pièces du PLUi.

Observation :

Concernant la prise en compte de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, un des 5 objectifs de cette loi, directement applicable dans le PLUi avec l'introduction d'un article L. 111-18-1 dans le code de l'urbanisme cf. annexe n°6, est l'accélération du développement des énergies renouvelables en levant les freins au développement des projets solaires :

- Par l'obligation d'installation de panneaux solaires (ou de végétalisation) sur 30% de la surface de toiture des nouveaux bâtiments d'activité, commerces et entrepôts supérieurs à 1 000 m² d'emprise au sol ou des

2. Les réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis de la Direction du Développement Local du département des Hautes-Pyrénées

Diagnostic :

p. 62 : sur la trame des milieux humides, le texte dans l'encadré est identique à celui de la page 59 sur les espaces agricoles

Cette erreur est corrigée avant l'approbation.

Diagnostic :

p. 63 à 69 : il convient de compléter le diagnostic en y intégrant les éléments environnementaux inventoriés sur les communes d'Azereix et d'Ossun par le bureau d'étude chargé de l'étude d'impact de l'aménagement foncier (zones humides, mares et sources, haies, arbres isolés...).

Pour ne pas retarder l'approbation du PLUi du Canton d'Ossun, ces éléments ne peuvent être ajoutés au diagnostic avant l'approbation, le document n'ayant pas été transmis dans les temps au Maître d'Ouvrage.

Diagnostic :

p. 96 : rien n'apparaît dans les enjeux sur la maîtrise de l'étalement urbain, la préservation des trames vertes et bleues alors que le chapitre 1.3, y consacre plus de 20 pages

Les enjeux liés à l'étalement urbain et à la préservation des trames vertes et bleues sont ajoutés à ce récapitulatif.

Diagnostic :

p 118 : il convient de mentionner à la première ligne "Au cours de la seconde moitié du XXème siècle, ..." et non du XIXème siècle.

Cette erreur est corrigée avant l'approbation.

Diagnostic :

p.157 : Pour l'organisation de la compétence eau potable, le Syndicat Béarn-Bigorre (SEABB) exerce la compétence à Lamarque-Pontacq, Luquet, Séron mais aussi Gardères. Le syndicat du Marquisat, qui perdure, assure également la compétence eau potable sur son territoire. Dans les deux cas, la CATLP est membre de ces deux syndicats, venant en représentation-substitution des communes. La communauté d'agglomération n'exerce la compétence eau potable que pour la commune d'Ossun.

Pour la qualité de l'eau potable, un nouveau polluant, l'ESA Métolachlore est apparu depuis 2014 et déclassé la qualité de l'eau distribuée à Ossun. Un arrêté préfectoral de dérogation autorise la distribution de cette eau sous réserve qu'une solution de dilution ou substitution soit mise en place à court terme. Le taux de nitrates sur ce puits est aussi élevé, proche parfois de la limite de 50 mg/L, mettant doublement ce captage sous la surveillance de l'ARS. Sur ces deux points (gouvernance et qualité de l'eau) il y a lieu de mettre en cohérence la page 146 du document "Justificatifs du projet" et la notice sanitaire.

Ces remarques sont intégrées au diagnostic, à la justification du projet ainsi qu'à l'annexe sanitaire.

Diagnostic :

p.158 : L'usage à vocation d'irrigation et de préservation de la vie aquatique du lac du Gabas n'est pas décrit. Pour mémoire, cet usage se fait à l'aval du lac et donc hors du territoire du présent PLUi.

Ces précisions sont ajoutées au diagnostic avant l'approbation.

Justification du projet :

p.110 : au paragraphe 1.1.2, pour la description des zones A : une zone A, pourrait être créée pour matérialiser les périmètres de protection des captages d'Ossun et de Juillan, à sanctuariser plus précisément, en plus des servitudes publique (SUP) qui ne positionnent que le captage de Juillan. Les préconisations de la zone Ap sont insuffisantes par rapport aux nombreuses interdictions de construction sans dérogation possible dans les périmètres de protection rapprochée.

La Maîtrise d'Ouvrage s'accorde avec la DDL sur l'importance de protéger les périmètres de captage ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique. Elle propose cependant la création d'une prescription de protection pour ces périmètres plutôt que la création d'une nouvelle zone A indiquée.

Justification du projet :

p.146 : à mettre en cohérence avec les remarques de la page 157 du diagnostic sur la gouvernance et la qualité de l'eau. De plus, la ressource en eau semble suffisante pour accueillir une population supplémentaire d'environ 1000 habitants (à rapprocher des besoins du futur hôpital tant en AEP qu'en assainissement). Cette question de la disponibilité en eau se pose aussi pour les futures implantations industrielles sur plus de 200 ha à aménager, car les activités futures pourraient être plus ou moins consommatrices d'eau selon leur typologie.

Ces remarques sont intégrées au diagnostic, à la justification du projet ainsi qu'à l'annexe sanitaire. La justification sur la disponibilité en eau potable est renforcée sur la base des données disponibles.

Justification du projet :

p. 147 : l'exploitation des terres agricoles sur les périmètres de protection rapprochée des 2 captages interdit l'urbanisation et permet l'exploitation des terres agricoles avec des fortes contraintes culturelles, notamment autour du puits d'Ossun.

La Maîtrise d'Ouvrage prend note de cette remarque.

Justification du projet :

p.334 : indicateurs de l'axe 2 - point 2.1 : utilisation des réseaux. Il convient de préciser de quels types de réseaux il s'agit et quelle est l'unité d'évaluation.

Ces précisions sont apportées au dossier avant l'approbation.

PADD :

La carte de la page 32 concerne notamment l'inscription du grand cycle de l'eau au cœur du projet de territoire. Elle pourrait comporter les périmètres de protection des captages d'Ossun et de Juillan, périmètres de protection rapprochée voire éloignée (dites zones sensibles ou aire d'alimentation des captage AAC), afin notamment d'y appliquer l'objectif 1.2 décrit page 13.

La Maîtrise d'Ouvrage prend note de cette remarque. Elle ne souhaite cependant pas apporter de modification à son PADD après l'arrêt du PLUi.

Plan de zonage :

Les plans de Juillan et d'Ossun doivent inclure a minima les périmètres de protection rapprochée des captages avec une cotation spécifique Ac pour bien indiquer la non constructibilité de ces terrains dans le présent PLUi mais également dans les documents d'urbanisme à venir. C'est d'autant plus important que ces zones à sanctuariser sont très proche du bâti existant. Il serait intéressant aussi de cartographier les périmètres de protection éloignées de ces 2 puits pour y assurer un urbanisme plus respectueux de la ressource.

La Maîtrise d’Ouvrage s’accorde avec la DDL sur l’importance de protéger les périmètres de captage ne faisant pas l’objet d’une servitude d’utilité publique. Elle propose cependant la création d’une prescription de protection pour ces périmètres plutôt que la création d’une nouvelle zone A indiquée.

Règles écrites :

p.23 : il convient de rajouter la servitude d'utilité publique pour la protection du puits d'Ossun, créée par l'AP du 13/07/2018.

Cette servitude est ajoutée à la liste des servitudes d'utilité publique dans le règlement. L’arrêté est ajouté en annexe du PLUi.

Règles écrites :

p. 24 : Il convient de protéger, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments environnementaux inventoriés sur les communes d'Azereix et d'Ossun dans le cadre du projet d'AFAFE actuellement en cours d'achèvement.

Les zones humides et les haies ont été protégées au titre de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme. Les cartes des éléments environnementaux inventoriés sont annexées au PLUi.

Règles écrites :

p. 32 : "les aires de stationnement de plus de 30 places seront aménagées de manière perméable sur au moins 20% de leur surface et être plantées". Dans l'objectif énoncé de limiter l'imperméabilisation, cette règle pourrait être plus ambitieuse : seuil de place plus faible (4-5 ?) et la surface infiltrante supérieure à 20%, au bénéfice de la lutte contre les inondations, la limitation des îlots de chaleur, le stockage des eaux dans le sol, etc. Ce type d'aire de stationnement perméable est décrit page 90 pour la création de places dans les zones A et page 112 dans les zones N.

Le règlement écrit est modifié afin de favoriser les revêtements perméables quel que soit le nombre de place, ainsi que pour imposer une surface imperméabilisée d'au moins 50% pour les parkings de plus de 20 places et la plantation d'au moins un arbre par tranche de 4 emplacements de stationnement.

Règles écrites :

p.34 : pour la gestion des eaux pluviales, un zonage est annoncé en annexe. Ce document n'a pas été identifié dans le dossier. Ce type de document existe-t-il à l'échelle du territoire ?

Cette mention est supprimée du règlement écrit.

Règles écrites :

p. 82 : la zone agricole devrait disposer d'une zone Ac, au bénéfice de la sanctuarisation des périmètres de protection rapprochée des deux captages d'eau potable. Cette zone devra être non constructible sans dérogation possible, conformément aux arrêtés préfectoraux et servitudes d'utilité publique associées.

La Maîtrise d’Ouvrage s’accorde avec la DDL sur l’importance de protéger les périmètres de captage ne faisant pas l’objet d’une servitude d’utilité publique. Elle propose cependant la création d’une prescription de protection pour ces périmètres plutôt que la création d’une nouvelle zone A indiquée.

Emplacements réservés :

En termes de désimperméabilisation/limitation de l'imperméabilisation, l'exemplarité des collectivités est primordiale. Pour les équipements communaux, zones de loisirs (6, 17, 18, 35, 42), parking (14, 40, 44, 45, 46) et écoles (47), cette thématique pourrait être déclinée et appliquée de façon ambitieuse et servir de vitrine pour les aménageurs tant des zones résidentielles que des ZAE.

Notice sanitaire technique :

p. 11 : la qualité physico-chimique de l'eau distribuée à Ossun est conforme 57,7% du temps, soit non conforme 42,3% du temps, avec une dégradation constatée ces dernières années. Les acquisitions foncières permettraient de mieux contrôler l'usage des pesticides et engrais sur le secteur, via des baux environnementaux par exemple.

Le PLUi ne dispose pas des outils nécessaires pour répondre à cette remarque.

Notice sanitaire technique :

p. 12 : Le tableau mentionne le SIAEP des Enclaves et la commune de Lamarque-Pontacq. Ces deux collectivités ont intégré le SEABB depuis. Dans ce même tableau, pour Ossun, la dernière ligne indique que l'eau distribuée est conforme, même pour les paramètres physico-chimiques, ce qui est en contradiction avec le tableau de la page précédente et l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 donnant dérogation à la commune pour améliorer la situation par dilution ou substitution.

Ce tableau est mis à jour avant l'approbation du PLUi.

Notice sanitaire technique :

p.14 : La conclusion en bas de page indiquant le transfert de la compétence assainissement à la CATLP au 1er janvier est pertinente. Pour la commune de Lamarque-Pontacq, la compétence restera exercée par le SEABB, la CATLP venant en représentation-substitution de la commune.

Cette précision est apportée au dossier du PLUi.

Notice sanitaire technique :

p. 15 : il convient d'indiquer, dans le tableau de bas de page, que la capacité de la station de Pontacq a été portée à 5000 EH suite à une réfection totale terminée courant 2020.

Cette précision est apportée au dossier du PLUi.

Notice sanitaire technique :

p. 17 : Dans le premier tableau, les charges entrantes sont celles relatives à la pollution organique entrante. Pour déterminer si une station d'épuration a la capacité d'accueillir des effluents supplémentaires, il est indispensable d'étudier la pollution organique mais aussi les flux hydrauliques. Ceux-ci sont souvent supérieurs du fait d'entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Les données sur les flux hydrauliques ne sont pas disponibles. Cependant, cette précision est ajoutée à la notice sanitaire.

Notice sanitaire technique :

p. 18 : La conclusion sur les capacités des stations d'épuration est pertinente dans son ensemble. Une vigilance particulière sera toutefois nécessaire pour le raccordement de l'hôpital jusqu'à la station d'épuration de Louey (dimensionnement des réseaux, des postes de refoulement, de la station aussi bien pour la pollution organique que pour les flux hydrauliques générés)

Cette précision est apportée au dossier du PLUi.

Notice sanitaire technique :

p. 18 : La station d'Azereix est non conforme, ainsi que celle de Gardères (les réfections de 2018 n'ont pas suffi à résoudre la problématique des arrivées massives d'eaux claires). La station de Juillan a été non conforme en 2019 du fait de nombreux dysfonctionnements mal réglés ou réglés avec un important temps de latence, générant des pollutions du milieu naturel. Une exploitation rigoureuse devrait améliorer la situation.

Le règlement demande de favoriser les essences locales. L'intégration d'une liste à valeur de recommandation permettrait en effet de mieux informer les habitants sur les espèces à favoriser et donc d'augmenter les chances que ces espèces soient privilégiées. Une liste des essences locales est donc annexée au règlement du PLUi à titre de recommandation.

Recommandation :

La CLE souligne l'importance d'améliorer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales au niveau des communes de Hibarette, Bénac et Barry où des inondations ont été relevées sur la route départementale, dont le trafic tend à augmenter avec le développement de Pyrénia.

Le règlement du PLUi est modifié afin d'imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle sur l'ensemble du territoire, même en présence d'un réseau d'eau pluviale afin d'améliorer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

Recommandation :

La CLE alerte la collectivité sur l'absence d'analyse de compatibilité du PLUi au SAGE (seule une analyse de la conformité au règlement est réalisée) et propose à la collectivité un appui à sa rédaction par l'animatrice du SAGE, si besoin

Plusieurs points du rapport de présentation démontrent la compatibilité du PLUi avec le SAGE.

4. Les réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis de RTE – Réseau de Transport d'Electricité

Après étude du plan de servitude en annexe de votre projet de PLUi, nous constatons que l'ensemble des ouvrages présents sur votre territoire et portant servitude d'utilité publique I4 sont bien représentés. En examinant les données SIG que vous nous avez transmises, nous vous confirmons qu'il est préférable d'utiliser la donnée intitulée « sup_r_rte_lignes_l_r73 » plutôt que celle dénommée « sup_ddt65_I4 » pour représenter la servitude codifiée I4, cette dernière étant moins à jour.

La liste et le plan annexés au dossier de PLUi sont modifiés.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Dans la pièce relative à la liste des SUP, A l'exception de la commune d'Averan, toutes les servitudes codifiées I4 sont correctement mentionnées. En effet, sur cette dernière il manque la liaison aérienne 150kV n°1 Bastillac-Jurançon. Cette modification doit également apparaître dans le règlement du PLUi à la page 21 en ajoutant « aux lignes électriques (I4) » pour la Commune d'Averan.

La modification demandée à la page 21 du règlement est réalisée avant l'approbation du PLUi. La liste et le plan annexés au dossier de PLUi sont également modifiés.

Par ailleurs, pour l'ensemble des servitudes codifiées I4, nous vous demandons de modifier les références du gestionnaire en utilisant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance mentionnés ci-dessus.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Béarn.

La liste annexée au dossier de PLUi est modifiée.

5. Les réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE

Le PLUi prévoit le classement des ZNIEFF - dont beaucoup concernent des espaces boisés - au titre de l'article L 151-23 (TVB). Notez que des dispositions de ce classement engendreront les mêmes conséquences administratives qu'un classement au titre de l'article L 113-1 (EBC) : si un propriétaire souhaite réaliser une coupe non listée par arrêté préfectoral, celui-ci devra faire une déclaration préalable à la mairie par le biais d'un CERFA qui complique les démarches tant des propriétaires que des mairies.

Le classement des ZNIEFF au titre de l'article L 151-23 est l'outil principal de préservation des milieux sensibles et de la biodiversité dans le PLUi. Les travaux de coupe et d'entretien qui n'ont pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un de ces éléments sont autorisés et dispensés de déclaration préalable. Les déclarations préalables déposées en mairie devraient donc rester peu nombreuses.

Le diagnostic territorial évoque en page 182 les plans de développement de massif (PDM). Les conditions d'obtention évoquées ont un peu évolué. Depuis quelques années, nous préférons nous associer avec les collectivités territoriales, dont les communautés de communes, plutôt qu'avec les coopératives forestières qui avaient un parti pris. Si vous souhaitez plus de détails sur les PDM ou envisagez l'animation de ce type d'actions sur votre territoire n'hésitez pas à prendre contact avec nos services

Les conditions d'obtention évoquées page 182 du diagnostic territorial sont mises à jour avant l'approbation du PLUi.

6. Les réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ne mentionnent pas les servitudes T7. Bien qu'il n'existe pas de plan matérialisant la servitude T7, celle-ci s'appliquant sur tout le territoire hors T5, elle pourrait apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit "T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières - s'applique pour l'ensemble du territoire situé hors de la servitude T5".

Les servitudes T7 sont ajoutées à la liste des servitudes d'utilité publique dans le règlement avant l'approbation du PLUi.

Concernant la liste et le plan annexés au dossier de PLUi, ils sont modifiés pour répondre à cette remarque.

7. Les réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis de la Direction des Routes et Transports

Conformément aux prescriptions formulées dans le Règlement de Voirie Départemental, il est précisé que les accès directs sur les itinéraires d'intérêt régional et départemental (IIR et IID n°15, 515, 516, 516A, 817, 921A, 937, 940) sont à proscrire sans aménagements particuliers. Dans la mesure du possible, il conviendrait que des aménagements soient abordés au travers d'opérations d'aménagement programmé.

Le Règlement de Voirie Départemental s'applique sur l'ensemble du territoire, indépendamment du PLUi.

Sur le territoire du Canton d'Ossun, aucune route n'est considérée comme Itinéraire d'Intérêt Régional et seuls les tronçons des RD 15, 921A et 516 traversant les communes de Juillan et de Louey sont considérés comme Itinéraire d'Intérêt Départemental. Ces voies font déjà l'objet d'aménagements particuliers.

03- La MRAe recommande de finaliser le dispositif de suivi en identifiant la source des données à mobiliser et en précisant la valeur initiale et la périodicité de production des indicateurs retenus lorsque ceux-ci impliquent une comparaison avec l'année initiale, à définir, sans lesquels le dispositif de suivi n'a pas de portée.

Le rapport de présentation comporte une partie dédiée aux indicateurs de suivis et d'évaluation du PLUi (pièce 1.2. Justification du projet incluant l'évaluation environnementale, partie F, pages 334 à 337)

Au regard de l'avis de la MRAe, cette partie est renforcée en incluant notamment les valeurs initiales lorsqu'elles existent.

2. Sur la maîtrise de la consommation d'espace

04- La MRAe recommande de mieux justifier l'ensemble des paramètres ayant conduit à la détermination des besoins en logements nouveaux sur le territoire.

L'ensemble des paramètres ayant conduit à la détermination des besoins en nouveaux logements sur le territoire sont explicités de façon approfondie de la page 31 à la page 35 de la pièce 1.2. de la justification du projet incluant l'évaluation environnementale partie A.

Ce calcul prend en compte le renouvellement du parc de logement, le desserrement des ménages, les résidences secondaires.

05- La MRAe recommande de reprendre la démarche qui a conduit à l'estimation du besoin en extension, en optimisant l'usage des espaces en densification à l'intérieur des tâches urbaines (taux de rétention moins élevé, augmentation du taux de logements à l'hectare dans les communes pôles, etc.) et en incitant à la remise sur le marché des logements vétustes.

L'ensemble des paramètres ayant conduit à la détermination des besoins en nouveaux logements sur le territoire sont explicités de façon approfondie de la page 58 à la page 89 de la pièce 1.2. de la justification du projet incluant l'évaluation environnementale partie B.

Cette estimation du besoin d'extension est reprise afin de prendre en compte le reclassement en zone AU2, A ou N des terrains n'ayant pas obtenu de réponses favorables à la demande de dérogation au principe d'urbanisation en l'absence de SCoT, ainsi qu'une diminution des taux de rétention.

06- La MRAe recommande de préciser et de clarifier les superficies de foncier réellement disponibles pour l'activité dans les zones urbaines, les zones à urbaniser du PLUi, en raison des chiffres contradictoires présentés dans le rapport.

Elle recommande de justifier les besoins en foncier économique à l'aune des potentiels non pas sur le seul territoire du Canton d'Ossun mais sur celui de l'ensemble de la communauté d'agglomération.

La Maîtrise d'Ouvrage souhaite apporter plusieurs éléments de réponse à cette recommandation de la MRAe :

- Les chiffres relatifs au potentiel foncier disponible pour l'activité dans les zones urbaines et à urbaniser du PLUi sont vérifiés et clarifiés dans l'ensemble du dossier.
- Le diagnostic est amendé afin d'inclure des données économiques et une analyse des zones économiques à l'échelle de l'agglomération. Le rapport de justification s'appuiera sur ces données pour justifier une stratégie intercommunale concernant l'accueil des activités économiques et sur la modération de la consommation d'espace.
- Les surfaces concernées par l'OAP n°64 ainsi que les parcelles à vocation économique pour lesquelles la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT a été refusée sont reclassées en zone AU2.

